

**SNUipp - FSU Rhône**  
12, rue de la Tourette  
69 001 LYON



04 78 27 41 50  
04 78 30 06 62



<http://69.snuipp.fr/>  
[snu69@snuipp.fr](mailto:snu69@snuipp.fr)



**F**édération  
**S**yndicale  
**U**nitaire



**SNUipp - FSU**

## Sommaire

Pages 2 et 3	<b>Promotions</b>
Pages 4 et 5	<b>Mouvement dans le Rhône</b>
Page 6	<b>Carte scolaire – les postes</b>
Page 7	<b>Carte scolaire – les seuils</b>
Page 8	<b>Carte scolaire – les personnels</b>
Page 9	<b>Changer de département</b>
Page 10	<b>Barème Permutations</b>
Page 11	<b>Direction d'école</b>
Page 12	<b>Indices et traitements</b>
Page 13	<b>Horaires réglementaires</b>
Page 14	<b>Temps partiels – Congé parental</b>
Page 15	<b>Le CHSCT</b>
Page 16	<b>Les permanents du SNUipp-FSU</b>

# Le mémor

# 69

**Année 2016/2017**



# Promotions



## LES NOUVELLES MODALITES D'EVALUATION ET D'INSPECTION

*Après plusieurs mois de discussions, la transposition du protocole PPCR dans l'Education Nationale se concrétise. La carrière et l'évaluation professionnelle des enseignantes et enseignants vont être rénovées. L'ensemble des enseignants va bénéficier dès 2017 d'une revalorisation des salaires et des carrières avec des mesures étalées jusqu'en 2020. Le système d'évaluation professionnelle des enseignants, l'inspection autrement dit, est modifié de façon significative : moins d'inspections au cours de la carrière, plus d'accompagnement, de conseils et de formation. Trois rendez-vous de carrière avec visite et avis de l'IEP subsistent avec un effet d'accélération dans le déroulement de carrière au sein de la classe normale pour 30% des personnels et pour déterminer le moment d'accès à la hors classe.*

### Le calendrier des mesures

La rénovation des rémunérations et des carrières se fera par étapes, sur un calendrier étalé du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le SNUipp-FSU est intervenu pour que la rénovation des rémunérations et des carrières soit effective dès la rentrée 2017.

	CARRIERE, REMUNERATION	EVALUATION
1 <sup>er</sup> juillet 2016	→ Première revalorisation du point d'indice (+0.6%)	
1 <sup>er</sup> janvier 2017	→ Revalorisation des grilles : de 6 à 11 points d'indice selon l'échelon (dont 4 points de conversion des indemnités en indiciaire.)	→ Priorité donnée à l'inspection des 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons pouvant bénéficier d'un avancement accéléré d'échelon en 2017-2018 → Remplacement de l'inspection de début de carrière (T2) par une visite et des conseils.
1 <sup>er</sup> février 2017	→ Seconde revalorisation du point d'indice (+0.6%)	
1 <sup>er</sup> septembre 2017	→ Fin des trois vitesses d'avancement → Cadence unique sauf aux 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons de la classe normale → Reclassement dans les nouvelles grilles → Création de la classe exceptionnelle	Mise en place des quatre rendez-vous de carrière : → Pour l'accélération à la classe normale : au cours des 6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons → Pour l'accès à la hors-classe : au cours de la 2 <sup>ème</sup> année du 9 <sup>ème</sup> échelon → Pour l'accès à la classe exceptionnelle : à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon de la hors-classe
1 <sup>er</sup> janvier 2018	→ Deuxième conversion d'une partie des indemnités en points d'indice : + 5 points	
1 <sup>er</sup> septembre 2018	→ Nouvelles modalités d'accès à la hors-classe.	
1 <sup>er</sup> janvier 2019	→ Revalorisation des grilles : de 0 à 15 points d'indice selon l'échelon	
1 <sup>er</sup> janvier 2020	→ Création d'un échelon supplémentaire dans la hors classe.	

### Qu'est-ce que l'ASA ?

C'est l'Avantage Spécifique d'Ancienneté.

Le principe est que les collègues qui exercent dans les écoles les plus difficiles obtiennent des mois d'ancienneté supplémentaires lors d'une promotion (1 mois au bout de 3 ans d'ancienneté en école ASA, puis 2 mois par année supplémentaire).

Exemple : J'ai accumulé 5 mois d'ASA (5 ans d'exercice en école ASA) ; Ma promotion qui devait avoir lieu au 1<sup>er</sup> décembre sera prononcée le 1<sup>er</sup> juillet.

La liste des écoles ASA du Rhône est obsolète. Elle ne correspond pas obligatoirement aux écoles en REP ou REP+. Les maternelles en sont exclues ! **Le SNUipp-FSU 69 demande sa révision chaque année.**



# Promotions



## UN NOUVEAU DEROULEMENT DE CARRIERE

### Déroulement de carrière à la classe normale

Echelon	SITUATION ACTUELLE			Indice actuel
	Durée échelon actuelle en année			
	Grand choix	Choix	Anc	
1	0.25	-	-	349
2	0.75	-	-	376
3	1	-	-	432
4	2	-	2.5	445
5	2.5	3	3.5	458
6	2.5	3	3.5	467
7	2.5	3	3.5	495
8	2.5	4	4.5	531
9	3	4	5	567
10	3	4.5	5.5	612
11	-	-	-	658

SITUATION FUTURE					
Indice				Durée éch. Sept. 2017	
Janv 2017(1)	Sept 2017	Janv 2018(2)	Janv 2019	Avec accél.	Sans accél.
	383	388	390	1	
383	436	441	441	1	
440	-	445	448	2	
453	-	458	461	2	
466	-	471	476	2.5	
478	-	483	492	2	3
506	-	511	519	3	
542	-	547	557	2.5	3.5
578	-	583	590	4	
620	-	625	629	4	
664	-	669	673	-	

(1) dont 4 pts conversion indemnités en pts d'indice (2) dont 5 pts conversion indemnités en pts d'indice

### Pour l'accès à la hors classe

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : aucun changement, l'avancement se déroulera selon les modalités actuelles.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : deux situations

- Pas de nouvelle inspection pour les enseignants ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon ou classés au 10<sup>ème</sup> ou au 11<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le barème prendra en compte leur dernière note et l'ancienneté à compter de deux ans dans le 9<sup>ème</sup> échelon selon une pondération qui reste à déterminer. Le barème national n'est à ce jour pas défini et reste à discuter lors d'un prochain groupe de travail ministériel.
- Les enseignants qui, après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, atteindront deux années d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon, auront une inspection. C'est l'appréciation de ce troisième rendez-vous de carrière qui sera prise en compte dans le barème.

#### Comment accéder à la hors-classe ?

Pour les professeurs des écoles, aucune démarche à effectuer. Tous les PE à partir de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 9 sont classés selon un barème prenant en compte l'avis de l'IEN (3<sup>ème</sup> RDV de carrière) validé par l'IA-DASEN et l'ancienneté. Alors que les textes prévoient que le nombre de promus ne peut dépasser ... 15% du corps sans préciser toutefois de minima... On en est bien loin encore ! Depuis quelques années - suite à nos interventions répétées au ministère - quelques possibilités supplémentaires ont été offertes : le ratio est passé de 2% en 2012, à 5% en 2016, le ministère s'est engagé à accroître progressivement ce flux jusqu'en 2020 pour qu'il corresponde à un taux de promotion équivalent à 7% des promouvables d'aujourd'hui. 260 collègues ont ainsi accédé à la hors classe en 2016. **Le SNUipp réclame toujours le passage automatique de tous à la hors-classe.**

### Pour l'accès à la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle sera mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Pendant une période transitoire de quatre ans, jusqu'à la campagne 2020, l'accès se fera par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement et nécessitera de faire acte de candidature sur dossier. L'accès se fera à 80% à partir de la fonction et à 20% par rapport au « mérite ». **Le SNUipp-FSU s'oppose au principe d'une classe exceptionnelle excluant la grande majorité des collègues.**



# Mouvement dans le Rhône



La très grande majorité des postes du département sont attribués au barème. En cas d'égalité de barème, c'est l'AGS (Ancienneté Générale de Service), puis l'âge qui départagent les candidats (au bénéfice du plus âgé).



Le rang du vœu n'est pas pris en compte pour départager les candidats. C'est uniquement l'ordre de préférence des collègues.

## Barème du mouvement

Le SNUipp-FSU revendique la suppression de la note de tous les barèmes (inéquité entre les collègues en fonction de leur circonscription, de leur IEN, manipulable au gré des circonstances, contraire à l'esprit de travail en équipe,...).

Dans un premier temps, il proposait la suppression de celle-ci dans le barème du mouvement. Cette revendication a été approuvée en 2001 par l'immense majorité des collègues. Depuis, le barème en vigueur pour le mouvement est donc celui-ci :

### AGS (Fonction Publique) + bonification éventuelle (voir page 5)

**AGS** : (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile) :

- 1 point par an
- 1/12<sup>e</sup> de point par mois

#### Conseils :

- Bien lire les instructions
- Consulter notre site spécial E- Mouvement sur le site du SNU69
- Participer à nos réunions d'informations syndicales spéciales Mouvement et nous contacter si besoin.

#### Résultats :

Nous publions le projet anonymé du Mouvement environ une semaine avant la CAPD (prévue le 16/05/2017) sur notre site [69.snuipp.fr](http://69.snuipp.fr)  
Projet personnel de nomination pour les syndiqués.

## Postes profilés dans le Rhône : avancées positives

Cette année, seuls quelques postes très spécifiques de l'enseignement spécialisé seront à profil (classement des candidats par une commission hors barème). Les postes de conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription, les postes de direction totalement déchargés et ceux en REP+ ne seront plus profilés. Les candidats passeront toujours devant une commission qui validera leur aptitude à ce type de poste, puis ils seront classés au barème. C'est le compromis que le SNUipp-FSU 69 demandait depuis plusieurs années. En effet, le recrutement par classement était un fonctionnement qui ne permettait pas la transparence du mouvement et favorisait l'entre-soi





## Bonifications mouvement

### Séjour en ZEP-REP-RRS

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs ou adjoints **actuellement en exercice en REP (et anciennement ZEP ou RRS)**, l'année actuelle comptant pour une, y compris celles effectuées dans un autre département (maximum 3 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 4 ans	0.5 point par année
5 <sup>ème</sup> année	+ 1 point

### Séjour en REP +

Une bonification est attribuée aux collègues directeurs, adjoints ou remplaçants formation REP+ affectés à titre définitif ou provisoire effectuant au moins la moitié de leur service en REP+ dans la même école ou non (maximum 6 points).

Durée du séjour	Majoration de points
De 1 à 4 ans	1 point / année
5 <sup>ème</sup> année	+ 2 points

### Direction

Une bonification est attribuée aux collègues exerçant actuellement sur un poste de direction (les intérimaires d'au moins un an sont comptabilisés).

Durée d'exercice	Majoration de points
1ère année	2 points
2ème année	1 point de +
par année suivante	0,5 point de + (maxi : 7 pts en tout)

### Séjour en ASH

(non cumulable avec une autre bonification, la plus avantageuse sera appliquée). Une bonification est attribuée aux collègues non spécialisés actuellement en exercice dans l'ASH (enseignement spécialisé) et depuis au moins deux années consécutives (dans le même établissement ou non), l'année actuelle comptant pour une.

Durée du séjour	Majoration de points
2 ans	3 points
3 ans et +	5 points

### Séjour en secteur rural

Une bonification est attribuée aux collègues titulaires de leur poste à partir du moment où ils sont en poste depuis au moins la rentrée 2005 (cf. liste des secteurs concernés dans les instructions du mouvement 2017).

Durée d'exercice	Majoration de points
9 à 13 ans	1 point
14 à 18 ans	1.5 points
19 ans et +	2 points

## Autres bonifications

<b>500 pts</b>	Nomination des personnes en situation de handicap sur un poste en adéquation avec leur handicap.
<b>400 pts</b>	Réintégration après congé parental sur un poste de l'école puis de la commune voire de la circonscription pouvant être attribués à titre définitif (valable une seule fois au retour du congé parental).
<b>300 pts</b>	Maintien sur décharges complètes ou associées publiées dans les mêmes termes que l'année précédente (poste obtenu en 1ère phase). Maintien sur poste de remplaçant maître supplémentaire (poste obtenu en 1ère phase).
<b>100 points</b>	Attribués aux personnels dont la situation présente un caractère d'extrême gravité

Remarque : sauf dans le cas de maintien sur un poste précis, aucune distinction de bonification n'est faite entre les postes maternels ou élémentaires.

## Bonifications victimes de carte scolaire

Voir page 8



# Carte scolaire : les postes



## Carte scolaire, de quoi parle-t-on ?

Sous le terme carte scolaire, il faut entendre toute la gestion des postes, ou plus concrètement les ouvertures ou fermetures de postes.

Chaque année les écoles envoient leurs prévisions d'effectifs pour la rentrée suivante. Revues, et souvent corrigées par les IEN et l'Inspection Académique (!), ces prévisions conduisent - en fonction des seuils départementaux (voir ci-contre) - à prononcer, le cas échéant, pour la rentrée suivante, une mesure d'ouverture ou de fermeture de classe.

## Carte scolaire, cela ne concerne-t-il que les postes classes ?

Non, le SNUipp intervient aussi pour les autres types de postes : ASH, RASED, UPE2A, EVS, PDMQDC etc... Nous essayons de mettre en place des règles transparentes pour ce type de postes aussi.

Par exemple, un poste UPE2A pour 20 élèves, implanté sur deux écoles maximum...

N'hésitez pas à nous contacter pour défendre les situations dans votre école ou dans votre secteur.

## Calendrier de la carte scolaire

Par principe, toutes les opérations ont lieu au cours du premier trimestre de l'année civile, pour permettre la publication des postes à la phase principale du mouvement.

Cependant, depuis plusieurs années, les IA ont pris l'habitude d'un temps de carte scolaire en juin et en septembre.

Si toutes les ouvertures nécessaires doivent être faites avant la rentrée, le SNUipp-FSU revendique qu'aucune mesure négative (retrait ou non ouverture) ne soit prise en juin ou septembre.

## Cas particulier des écoles primaires

Dans les **écoles primaires**, les effectifs des classes préélémentaires et élémentaires sont étudiés séparément.

Toutefois, lorsqu'une école primaire ne comporte qu'une ou 2 classes préélémentaires, l'ensemble de l'école est pris en compte selon les seuils de l'élémentaire (plus favorables).

Les classes réunissant des élèves de niveaux préélémentaire et élémentaire sont comptées comme élémentaires.

## Les 2 ans

Dans les seules écoles en REP, REP+ et DIF, tous les enfants de 2 ans accomplis dont les parents demandent l'inscription peuvent être pris en compte.

Doit-on accueillir les 2 ans ? Depuis quelques années, des écoles se voient imposées des inscriptions d'élèves de moins de 3 ans dans n'importe quelles conditions sous prétexte que les « capacités d'accueil » ne sont pas atteintes.

**Les écoles peuvent refuser ces inscriptions si les conditions d'accueil des moins de trois ans définies par le BO dans la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 ne sont pas réunies.**



# Carte scolaire : les seuils



## Seuils d'ouvertures\*

		Elémentaire		Maternelle	
<i>Seuils de référence</i>		<b>27</b>	<b>26</b>	<b>31</b>	<b>29</b>
Classes actuelles	Ouverture	Ord.	DIF REP REP +	Ord	DIF REP REP +
1	2 <sup>ème</sup> à	27	25	31	30
2	3 <sup>ème</sup> à	54	50	62	59
3	4 <sup>ème</sup> à	81	77	93	88
4	5 <sup>ème</sup> à	109	103	124	117
5	6 <sup>ème</sup> à	136	131	155	146
6	7 <sup>ème</sup> à	163	157	186	175
	8 <sup>ème</sup> à	190	183	217	204
8	9 <sup>ème</sup> à	217	209	248	233
9	10 <sup>ème</sup> à	244	235	279	262
10	11 <sup>ème</sup> à	271	261	310	291
11	12 <sup>ème</sup> à	298	287	341	320
12	13 <sup>ème</sup> à	325	313	372	349
13	14 <sup>ème</sup> à	352	339		378
14	15 <sup>ème</sup> à	379	365		407
15	16 <sup>ème</sup> à	406	391		
16	17 <sup>ème</sup> à	433	417		
17	18 <sup>ème</sup> à	460	443		
18	19 <sup>ème</sup> à	487	469		
19	20 <sup>ème</sup> à	514	495		
20	21 <sup>ème</sup> à	541	521		
21	22 <sup>ème</sup> à	568			

## Seuils de fermetures\*

		Elémentaire		Maternelle	
<i>Seuils de référence</i>		<b>26</b>	<b>24</b>	<b>29</b>	<b>25</b>
Classes actuelles	Fermeture	Ord.	DIF REP REP+	Ord	DIF REP REP+
1	1 <sup>ère</sup> à	8	8		
2	2 <sup>ème</sup> à	23	23	29	25
3	3 <sup>ème</sup> à	50	48	58	50
4	4 <sup>ème</sup> à	78	72	87	75
5	5 <sup>ème</sup> à	104	96	116	100
6	6 <sup>ème</sup> à	130	120	145	125
7	7 <sup>ème</sup> à	156	144	174	150
8	8 <sup>ème</sup> à	182	168	203	175
9	9 <sup>ème</sup> à	208	192	232	200
10	10 <sup>ème</sup> à	234	216	261	225
11	11 <sup>ème</sup> à	260	240	290	250
12	12 <sup>ème</sup> à	286	264	319	275
13	13 <sup>ème</sup> à	312	288		300
14	14 <sup>ème</sup> à	338	312		325
15	15 <sup>ème</sup> à	364	336		
16	16 <sup>ème</sup> à	390	360		
17	17 <sup>ème</sup> à	416	384		
18	18 <sup>ème</sup> à	442	408		
19	19 <sup>ème</sup> à	468	432		
20	20 <sup>ème</sup> à	494	456		
21	21 <sup>ème</sup> à	520			

- en italique, seuils spécifiques





# Mesures de carte scolaire et personnels



Il n'y a plus de priorités carte scolaire dans le Rhône mais des bonifications de points en fonction de la situation

1) **Il y a dans l'école un poste vacant** (départ à la retraite d'un des adjoints à la rentrée suivante ou un au moins des adjoints est actuellement nommé à titre provisoire) : la mesure est dite "sans incidence" (pour les personnels ...) mais un poste est fermé et l'école aura une classe de moins. Si un collègue était nommé à titre provisoire (TP), il participera normalement au mouvement sans priorité.

2) **Aucun poste n'est vacant** (tous les adjoints sont nommés à titre définitif) : le dernier collègue arrivé dans l'école est "victime de carte scolaire". En cas d'arrivée multiple de collègues dans l'école, la "victime de carte scolaire" est celui (ou celle) qui a l'AGS la plus faible.

Il (elle) dispose d'une priorité sur son école et son groupe scolaire (1000 points de bonification) et de bonifications moindres sur sa commune, sa circonscription, voire une circonscription voisine en cas de postes vacants en nombre insuffisant. S'il n'obtient pas de poste au mouvement principal, il est nommé au mouvement complémentaire (mêmes bonifications) à TP et la mesure est reconduite l'année suivante (ultime année).

## 3) Cas particulier des écoles primaires

C'est le dernier arrivé qui est victime de carte scolaire quelque soit son poste, maternel ou élémentaire. Un collègue peut alors être transféré de niveau. Ce collègue peut refuser. Il y a donc deux victimes de carte scolaire.

Ex : fermeture en maternelle. Le dernier arrivé travaille en élémentaire ; c'est lui qui est victime. Le dernier arrivé en maternelle doit être transféré en élémentaire. S'il refuse, il est aussi victime de carte scolaire.

## 4) Peut-on être victime de carte scolaire plusieurs années de suite ?

Oui, mais pour éviter que le même collègue soit touché systématiquement, on lui conserve dans sa nouvelle école, l'ancienneté qu'il avait dans l'ancienne école où son poste a déjà été fermé.

## 5) Que se passe-t-il en cas de réouverture ou déblocage du poste lors des ajustements de rentrée ou de juin ?

L'enseignant concerné pourra, au choix :

- revenir sur le précédent poste
  - rester sur le poste obtenu au mouvement
- (N.B. : dans le cas où la nomination s'est faite grâce à la bonification : nomination à TP et retour obligatoire l'année suivante sur le poste précédent.

## Bonifications

1000 pts	Nomination dans l'école ou dans le groupe scolaire sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction). Le maintien sur le poste occupé est ajouté par l'administration en fin de liste de vœux s'il n'est pas sollicité.
800 pts	Nomination dans la commune (ou l'arrondissement pour Lyon) sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction).
600 pts	Nomination dans la circonscription sur un poste équivalent sans distinction de niveau (élémentaire, maternel ou décharge de direction).
400 pts	Nomination dans la circonscription la plus proche de l'école, du groupe scolaire d'exercice lorsque la circonscription d'origine ne dispose pas d'un nombre suffisant de postes vacants, sur un poste équivalent sans distinction de niveau.
200 pts	Nomination sur d'autres types de postes (décharges, temps partiels associés, poste de remplacement du maître supplémentaire, poste de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (ZIL) dans la circonscription d'origine...).





# Changer de département



Aucune bonification carte scolaire n'est accordée sur des postes ASH ou des UPE2A pour les personnels non spécialisés.

## Permutations informatisées

### Personnels concernés

Seuls les personnels enseignants titulaires au moment du dépôt de la demande peuvent participer à la phase informatisée (les PE stagiaires sont donc exclus de cette phase).

### Engagement

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement de leur nouveau département et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée sauf congé parental, d'office, de longue maladie ou de longue durée (idem pour exeat/ineat).

### Procédure

Les demandes sont obligatoirement saisies sur internet par l'application I-Prof (SIAM). Les inscriptions sont généralement closes courant décembre de chaque année (parution du BO en novembre).

### Annulation ou modification

Après la date limite fixée chaque année (fin janvier généralement), seul un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (mutation imprévisible du conjoint, ...) peut permettre la modification ou l'annulation d'une demande de permutation.

### Enseignants affectés sur poste adapté, en congé formation ou en détachement

La demande de changement de département prévaut sur ces situations. Le collègue concerné devra rejoindre son nouveau département et perdra le bénéfice (dans la plupart des cas) de l'affectation sur poste adapté, du congé formation ou du détachement.

## Exeat / Ineat

### Personnels concernés

Seuls les personnels ayant participé aux permutations sans obtenir satisfaction sont autorisés à participer à ce mouvement complémentaire.

Sont toutefois admises les candidatures des collègues n'y ayant pas participé et dont la mutation de leur conjoint a été connue après les délais réglementaires.

Les PE stagiaires peuvent aussi y participer mais leurs candidatures ne sont étudiées qu'après celles des titulaires.

### Procédure

Dès connaissance des résultats des permutations informatisées, les candidats font une demande d'exeat à l'Inspecteur d'Académie d'origine ainsi

qu'une demande d'ineat à l'IA du département sollicité (les deux lettres indiqueront les raisons de cette demande et seront toutes deux transmises à l'IA de leur département d'origine qui fera suivre).

Joindre les justificatifs.

### Priorités et classement

Les rapprochements de conjoints sont prioritaires et sont classés au barème (le même que celui des permutations).

"Constitue également une priorité les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles."

## Éléments pris en compte dans le barème des mutations

### Echelon

- + ancienneté dans le département (au delà de 3 ans)
- + résidence de l'enfant\*
- + mutation prioritaire (plan violence)\*
- + renouvellement 1<sup>er</sup> vœu\*
- + rapprochement de conjoints et enfants à charge\*
- + bonification au titre du handicap\*

\* le cas échéant



# Barème permutations



## Echelon

A chaque échelon de chaque corps correspond un nombre de points attribués  
(l'échelon doit être acquis au 31 août précédent la rentrée scolaire en cours au moment de la demande)

Echelon	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
Insti	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
PE			22	26	29	33	36	39	39	39	39
PE hors-classe	36	39	39	39	39	39	39				

## Ancienneté dans le département (année scolaire en cours incluse)

Seule l'ancienneté après la titularisation et au delà de 3 ans est prise en compte.

2/12 point par mois sauf dispo, détachement. Le congé parental compte pour moitié de sa durée. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans au delà des 3 ans.

## Résidence de l'enfant (enfant mineur)

Une bonification de **40 points** est accordée à l'enseignant (quel que soit le nombre d'enfants) qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée. La situation prise en compte doit être établie au 1<sup>er</sup> septembre dernier de l'année scolaire en cours. Elle vaut pour le département de résidence de l'enfant, comme pour les départements limitrophes.

## Education prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1<sup>er</sup> septembre dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août suivant dans une de ces écoles. Pour les écoles REP la bonification est de 45 points. En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

## Renouvellement du premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** pour chaque renouvellement de ce premier vœu (sans interruption, modification, annulation sur ce vœu ou sur une permutation dans le département concerné)

## Rapprochement de conjoint et enfants à charge (mesure mise en place en 2007 modifiée en 2012/2013 puis en 2013/2014):

Pour bénéficier de ces points (**150 points** au titre du rapprochement de conjoint, **50 points par enfant** à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire pour laquelle la permutation est demandée), il faut :

- être marié ou pacsé **au 1er septembre dernier de l'année scolaire en cours** ou ayant un enfant né ou à naître et reconnu par les 2 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours
- être séparé de son conjoint et demander en premier vœu le département où ce conjoint exerce son activité professionnelle principale (le conjoint inscrit au pôle emploi après perte d'emploi dans le même département ouvre droit aux points de séparation), les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes (qui en bénéficieront aussi).
- que la situation professionnelle du conjoint soit justifiée **au 31 août de l'année scolaire en cours**.

De plus, une majoration de **80 points** s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.

## Année (s) de séparation (l'année scolaire en cours compte comme année de séparation) :

Selon la ou les position(s) administrative(s) (activité, congé parental ou disponibilité) de l'enseignant(e) et la ou les durée(s) respective(s) de chacune de ses positions, le nombre de points varie : Voir tableau ci-dessous

		Durée de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Durée de séparation en position d'activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

## Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de **100 points** est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE + RQTH), à ceux atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ceux titulaires d'une allocation, rente ou pension d'invalidité.

En outre, sur proposition du médecin de prévention, le DASEN peut accorder 800 points (au lieu de 100) sur le ou les départements pour le(les)quel(s) la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.



## Décharges dans le Rhône

Maternelle / Elémentaire ou primaire en REP/REP+	Elémentaire ou primaire en ordinaire	Décharges
<b>Nombre de classes</b>		
1 classe		<b>Décharges de rentrée et fin d'année scolaire</b> 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables en période 1 et 1 à 2 jours en période 5
2 et 3 classes		10 jours fractionnables (1 journée par mois)
4 à 7 classes		1/4 de décharge
8 classes	8 et 9 classes	1/3 de décharge
9 à 12 classes	10 à 13 classes	1/2 décharge
13 classes et +	14 classes et +	Décharge totale

### Ecoles fonctionnant sur 8 demi-journées

- 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine ;
- 1/3 de décharge libère 1 jour par semaine et soit un jour, une semaine sur trois, soit une 1/2 journée deux semaines sur trois ;
- Une 1/2 décharge libère 2 jours par semaine.

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée où se concentrent les activités périscolaires.

### Ecoles fonctionnant sur 9 demi-journées

- 1/4 de décharge libère 1 jour par semaine et une 1/2 journée une semaine sur 4 ;
- 1/3 de décharge libère un jour et demi par semaine ;
- Une 1/2 décharge libère 2 jours par semaine et une 1/2 journée une semaine sur deux.

### Ecoles comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire

La décharge est totale pour les écoles à partir de 5 classes.

### Ecoles d'application :

Ecoles ayant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge

Ecoles ayant au moins 5 classes d'application : décharge complète.

### Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pour les directeurs (trices)

#### Nombre de classes de l'école :

- 1 à 2 classes : 6 heures
- 3 à 4 classes : 18 heures
- 5 classes et + : 36 heures

## Rémunérations mensuelles à la rentrée 2016

Tous les directeurs et directrices bénéficient de 8 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de points de bonification indiciaire (BI) en fonction de la taille de l'école.

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	149,63€	51,24 €	200,87 €
2 à 3 classes	149,64 €	111,79 €	261,42 €
4 classes	166,30 €	111,79 €	278,09 €
5 à 9 classes	166,30 €	177 €	343,30 €
10 cl. et +	182,97 €	223,58 €	406,55 €

L'indemnité de sujétion spéciale pour la direction (ISS) se compose d'une part principale commune à toutes les écoles et d'une part variable liée à la taille.

Tout enseignant des écoles désigné pour assurer l'intérim d'un directeur pendant plus de 30 jours, perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'ISS majorée de l'ISS.

### L'indemnité est majorée de 20 % pour les écoles en REP :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	179,56 €	51,24 €	230,80 €
2 à 3 classes	179,56 €	111,79 €	291,35 €
4 classes	199,56 €	111,79 €	311,35 €
5 à 9 classes	199,56 €	177 €	376,56 €
10 cl. et +	219,56 €	223,58 €	443,14 €

### L'indemnité est majorée de 50 % pour les écoles en REP+ :

	Indemnité	NBI + BI	TOTAL
Classe unique	224,45 €	51,24 €	275,69 €
2 à 3 classes	224,45 €	111,79 €	336,24 €
4 classes	249,45 €	111,79 €	361,24 €
5 à 9 classes	249,45 €	177 €	426,45 €
10 cl. et +	274,45 €	223,58 €	498,03 €



# Indices et traitements



## LES NOUVELLES GRILLES DE SALAIRES

Ces grilles de salaire se basent sur la valeur du point d'indice qui a été augmentée de 0.6% en juillet 2016 et en février 2017. La hausse des cotisations retraites prévue chaque 1<sup>er</sup> janvier jusqu'en 2020 est intégrée.

### PROFESSEURS D'ECOLE

Valeur des échelons en net rapproché (zone 3)

	SITUATION ACTUELLE			SITUATION POST PPCR				
	Echelon	Salaire avant	Echelon	Salaire				
				Janv 17	Sept 17	Janv 18	Janv 19	
CLASSE NORMALE	1	1 322 €	1		1 438 €	1 433 €	1 436 €	
	2	1 424 €	2	1 429 €	1 639 €	1 633 €	1 628 €	
	3	1 636 €	3	1 644 €	-	1 648 €	1 654 €	
	4	1 685 €	4	1 693 €	-	1 698 €	1 703 €	
	5	1 734 €	5	1 742 €	-	1 747 €	1 760 €	
	6	1 769 €	6	1 787 €	-	1 792 €	1 820 €	
	7	1 875 €	7	1 893 €	-	1 898 €	1 922 €	
	8	2 011 €	8	2 029 €	-	2 034 €	2 065 €	
	9	2 147 €	9	2 164 €	-	2 170 €	2 189 €	
	10	2 318 €	10	2 323 €	-	2 329 €	2 336 €	
	11	2 492 €	11	2 489 €	-	2 495 €	2 502 €	
HORS CLASSE	Echelon	Salaire avant	Echelon	Janv 17	Janv 18	Janv 19	Janv 20	Echelon sept 17
	1	1 875 €	1	1 931 €	-	-	-	-
	2	2 121 €	2	2 134 €	2 140 €	2 189 €	-	1
	3	2 276 €	3	2 289 €	2 295 €	2 317 €	-	2
	4	2 431 €	4	2 443 €	2 450 €	2 483 €	-	3
	5	2 632 €	5	2 643 €	2 650 €	2 660 €	-	4
	6	2 806 €	6	2 817 €	2 824 €	2 841 €	-	5
	7	2 695 €	7	2 975 €	2 983 €	3 003 €	-	6
-	-	-	-	-	-	3 049 €	7	
CLASSE EXCEPTIONNELLE	N'existe pas		Echelon	Salaire				
			1	2 600 €				
			2	2 700 €				
			3	2 900 €				
			4	3 100 €				
		1 <sup>er</sup> chevron	3 300 €					
		2 <sup>ème</sup> chevron	3 400 €					
		3 <sup>ème</sup> chevron	3 600 €					

Lecture du tableau : salaire net approché pour la zone 3, sans indemnité de résidence, en fonction de l'échelon détenu de janvier 2017 à janvier 2020 sur la base de la valeur du point d'indice de février 2017 (4.68 € brut). Voir les grilles des instituteurs et PEGC sur [suinn.fr](http://suinn.fr)

A quoi correspondent les zones 1, 2 ou 3 de la grille de salaire ?  
 Ces trois zones correspondent au versement d'une indemnité dite "de résidence", calculée en pourcentage du traitement brut :  
 ■ zone 1 = 3 % du traitement,  
 ■ zone 2 = 1 % du traitement,  
 ■ zone 3 = 0% (pas d'indemnité de résidence).  
 Le taux de cette indemnité, destinée à compenser la cherté de la vie dans certaines communes et agglomérations urbaines, est déterminé par le classement de la commune d'exercice professionnelle.

### Quelles sont les indemnités ? Qui les perçoit ?

#### → L'indemnité de suivi des élèves - ISAE

Elle est versée aux PE, s'élève à 1 200 € annuels bruts. En sont exclus aujourd'hui les enseignants de SEGP, d'EREA, d'ERDP, d'ULIS 2<sup>nd</sup> degré et de classes relais, ainsi que les conseillers pédagogique et les enseignants référents. Les PEMF ne perçoivent que les 3/4 de l'ISAE.

#### → L'indemnité de sujétion spéciale – ISSR

Elle est versée aux enseignants effectuant des remplacements :

- Moins de 10km : 15.29 € par jour
- De 10 à 19km : 19.90 € par jour
- De 20 à 29km : 24.52 € par jour
- De 30 à 39km : 28.79 € par jour
- De 40 à 49km : 34.19 € par jour
- De 50 à 59km : 39.64 € par jour
- De 60 à 80km : 45.39 € par jour
- Par tranche de 20km en plus : 6.77 €

#### → Les indemnités annuelles liées à la fonction (payées mensuellement) :

Indemnité Education Prioritaire : 1 734€ en REP et 2 312€ en REP+

Conseillers pédagogiques : 1 000€ + 27 points de NBI  
Enseignants référents : 929€ + 839,16 € si PE spécialisé

PEMF : 839,16 € pour la détention du CAFIPEMF + 1 250€ pour le suivi des enseignants stagiaires

Enseignants spécialisés en ULIS Ecole : 27 points de NBI

Enseignants spécialisés SEGPA / EREA / ULIS 2<sup>nd</sup> degré : 1 568,04€ + 839,16 € si PE spécialisé

Direction d'école : voir page 11

RASED, psychologues : 839,16 € pour la détention des diplômes nécessaires

#### Frais de déplacement et de repas

Les enseignants qui se déplacent dans l'exercice de leur fonction (CPC, PEMF, RASED...) ou lors d'un stage de formation, ceux en service partagé et les remplaçants affectés à l'année doivent être indemnisés de leurs frais de repas. Pour prétendre aux remboursements, il faut se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.



# Horaires réglementaires



## Petit historique ....

*Sans aucune concertation, Xavier Darcos annonce sur TF1 en octobre 2007... que les enfants auraient à la rentrée 2008, 24H d'enseignement au lieu de 26H, et que les enseignants consacraient 60H à une aide individualisée aux enfants en difficultés, ... en plus du temps scolaire ... !*

*Malgré le refus du SNUipp-FSU comme de la majorité des*

*collègues qu'il a consultés sur cette disposition, le service des enseignants a donc été modifié.*

*A la rentrée 2013, Vincent PEILLON décide aussi seul de maintenir ce temps supplémentaire élève, dont il modifie cependant le contenu (il ne s'agit plus forcément d'aide) et les horaires dévolus.*

*Ainsi, la semaine reste toujours de 24H et les enseignants sont toujours tenus de faire 60H, mais celles-ci sont réparties en 36H avec les élèves et 24H forfaitaires.*

*Les animations pédagogiques sont aussi réparties en 9h en présentiel et 9h à distance (très faible réponse aux surcoûts (garde, déplacement) prévisibles avec le retour à une semaine de 5 jours).*

## Donc, à ce jour ... sur l'année scolaire :

**Temps de service** des enseignants des écoles :

36 semaines à **27 heures** ..... **972 H**

**Temps réglementaire en présence de tous les enfants**

36 semaines à **24 heures** ..... **864 H**

**108 H annualisées qui se décomposent en :**

- APC..... **36H**
- Travail en équipe, identification des besoins des élèves, organisation des APC, relations parents, projets de scolarisation des élèves handicapés, continuité entre cycles..... **48H**
- Animations pédagogiques ..... **18H**
- Conseils d'école..... **6H**

***N.B. :** Les enseignants qui travaillent à temps partiel ont leurs obligations de service diminuées proportionnellement, devant les élèves comme lors des concertations. (quelles que soient les pressions de très rares IEN)*

### **APC**

Une première étape de la baisse de travail passe par la suppression des APC et la mise à disposition des enseignants des heures actuellement annualisées hors du contrôle de la hiérarchie. Le SNUipp-FSU fait campagne et a lancé une action collective en ce sens.



# Temps partiel Congé parental



## Le temps partiel

Il existe deux types de temps partiels :

- ceux de droit que l'IA ne peut pas vous refuser (50%, 75% ou 80%) pour élever un enfant de moins trois ans, donner des soins à son conjoint, ou un ascendant ou descendant, pour les collègues ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH
- ceux sur autorisation, dans les autres cas de figure. Pour l'instant, l'IA du Rhône autorise le temps partiel pour élever un enfant de moins de 16 ans (75%, parfois 80%) et pour raisons médicales (quotité nécessaire). Les autres motifs sont refusés. Nous vous encourageons à faire des recours avec notre aide.

La circulaire avec le dossier à remplir est généralement envoyée sur les boites mails académiques en décembre ou janvier, pour une demande de temps partiels pour l'année scolaire suivante. Il est également possible de demander un temps partiel à 50% ou 75% en cours d'année immédiatement après un congé maternité.

N'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 69 en cas de problème lors de votre demande ! Dans une association de postes, il n'est pas toujours évident de choisir son jour de décharge. La circulaire départementale précise justement les règles.

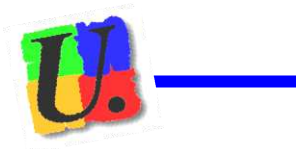
En cas de désaccord, c'est à l'IEN que reviendra la décision.

## Le congé parental

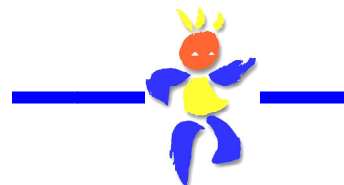
Le congé parental se prend pour une période de 6 mois. Il est de droit lorsque vous avez un enfant de moins de 3 ans. Vous devez en faire la demande à la DSDEN un mois avant la date de départ souhaitée. Cela n'est pas forcément immédiatement après un congé maternité.

Vous pouvez renouveler votre congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant. La demande de renouvellement doit être faite deux mois avant la fin de votre congé en cours.

Dans le Rhône, la demande d'un congé parental implique la perte du poste à titre définitif. Mais le SNUipp-FSU69 a obtenu auprès de l'administration une bonification de 400 points lors de son retour, sur un poste de même nature. Les droits à avancement d'échelon sont conservés en totalité pour la première année puis réduits de moitié les années suivantes. De même, la première année de congé parental est considérée comme du service effectif dans sa totalité puis pour moitié les années suivantes.



# Le CHSCT



Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental est composé de représentants de l'administration et de 14 représentants du personnel (dont 8 FSU). Cette instance défend la santé et les conditions de travail des personnels.

## Qui contacter ?

- Les élus SNUipp-FSU qui siègent en CHSCT :
- La secrétaire départementale : Françoise Moulinier au 06 16 87 38 98 ou [chsctd-sec-69@ac-lyon.fr](mailto:chsctd-sec-69@ac-lyon.fr)
- Carole Gobled au 04 78 27 41 50 ou [snu69@snuipp.fr](mailto:snu69@snuipp.fr)
- Les assistants de prévention (1 par circo) : la liste est sur le site de l'IA

## Comment faire en cas de :

- **Problèmes et risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité des locaux :**
  - Renseigner la **fiche du registre santé et sécurité au travail** (document sur le site du SNUipp69). La fiche est transmise à l'IEN qui suit la demande et au CHSCT.
  - Contacter les élus CHSCT.
- **Violences physiques ou psychiques de la part de collègues, élèves ou parents : (coups, insultes, harcèlement.)**
  - Alerter l'IEN.
  - Renseigner l'application **Faits établissement** à partir du portail ARENA.
  - Porter plainte si besoin.
  - Demander la protection juridique au Service Juridique du Rectorat au 04 72 80 63 93.
  - Contacter les élus CHSCT.
- **Danger grave et imminent : (pouvant entraîner une atteinte vitale très grave et à court terme)**
  - Alerter l'IEN qui prend toute mesure pour faire cesser le danger.
  - Remplir le **registre de Danger grave et imminent** (document sur le site du SNUipp69). La fiche de DGI est transmise au CHSCT.
  - Si le danger perdure, exercer son droit de retrait (toujours contacter et se faire accompagner par un élu du CHSCT pour cette démarche).
  - Contacter les élus CHSCT.
- **Mal être au travail : (angoisses, dépression, conflits...)**
  - Contacter l'IEN
  - Pour davantage de confidentialité :
    - ▀ les élus CHSCT.
    - ▀ le service de médecine de prévention : 04 72 80 63 60 ou 04 72 80 64 48 ou 04 72 80 63 61
    - ▀ le service des ressources humaines : 04 72 80 66 40
- **Accident du travail :**
  - Faire établir « **un certificat médical initial** » par un médecin dans les 48h.
  - Informer l'IEN
  - Contacter les élus CHSCT

**Sur le site du SNUipp 69, rubrique CHSCT, retrouvez tous les documents à télécharger et toutes les infos sur les démarches à suivre.**

La **passion du métier** ne suffit pas.

Il nous faut **du temps** et **des moyens**.

l'école pour tous,  
une vraie **valeur**.



# Les permanents du SNUipp-FSU 69

Vous pouvez les joindre directement au 04 78 27 41 50 ou par mel [snu69@snuipp.fr](mailto:snu69@snuipp.fr)



**Camille BASTIEN**  
Vénissieux - Adjointe  
**CAPD - Mobilité - Personnels en  
difficulté - Education prioritaire**  
Lundi - Jeudi - 1 mercredi/2



**Benjamin GRANDENER**  
Vaulx en Velin - Directeur  
**CAPD - CTSD - ASH - Education  
prioritaire**  
Mardi - Vendredi - 1 mercredi/2



**Yannick LE DU** Lyon - Directeur  
**CAPD - CTSD - Retraite - FSU**  
Lundi ap. midi - Mardi ap. midi  
Jeudi matin



**Françoise MOULINIER**  
Villeurbanne - Directrice  
**CAPD - CHSCT - Maternelle - ASH**  
Mardi



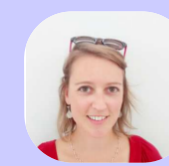
**Carole GOBLED**  
Vénissieux - Directrice  
**CAPD - CHSCT - Commission de  
réforme - Education prioritaire**  
Mardi - Jeudi - 1 mercredi/2



**Nathalie DESSEIGNE**  
Givors - Adjointe  
**CAPD - Facebook - Formation  
Personnels en difficulté**  
Lundi - Vendredi



**Fabien GRENOUILLET**  
Givors - Directeur  
**CAPD - Mobilité - Site internet**  
Lundi - Jeudi



**Elsa GUILLAUME**  
Vaulx en Velin - Adjointe  
**Formation**  
Lundi



**Octavie LASNE**  
Vaulx en Velin - Adjointe  
**Mobilité**



**Séverine Vuillaumier**  
Belleville - Adjointe  
**CAPD - CTSD**



**Aurélie PAILLER**  
Givors - Directrice  
**AVS/EVS**



**Manon PILLOY**  
Lyon - Adjointe  
**CHSCT**



**Pascale JOURDAN**  
Villefranche - Ens. spécialisée  
**CTSD - ASH**